

Stade nautique olympique d'Ile-de-France - Route de Torcy
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50

Fax. +33 (0)1 45 11 13 25

Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 20 mars 2023](#)

[Dossier : M. « A... »](#)

Membre présent, au siège fédéral :

- **Monsieur Jean Luc LOIGNON, membre de la Commission disciplinaire d'appel,**

Membres présents, par visioconférence :

- **Madame Catherine BOULAN, Présidente de la Commission disciplinaire d'appel,**
- **Monsieur Bruno LONGA, membre de la Commission disciplinaire d'appel,**
- **Monsieur Vincent PLUSQUELLEC, membre suppléant de la Commission disciplinaire d'appel.**

Monsieur Paul MALNOUX, chargé de missions au sein de la direction d'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport de faits et de procédure et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance, présent au siège fédéral.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6 et 11 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par l'appel du Bureau Exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie du 15 février 2023, notifié à Monsieur « A... » le jour même par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel, de la décision de la Commission disciplinaire de première instance du 17 janvier 2023 et notifiée le 8 février 2023, ayant prononcé un avertissement et une interdiction d'un an de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie avec sursis ;

Rappelant que cette décision de la Commission disciplinaire de première instance faisait suite à :

- L'engagement de poursuites disciplinaires pris par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 2 décembre 2022 et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance, par un courrier en date du 6 décembre 2022 ;
- Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Madame « Z... », accompagnée par Madame « Y... », licenciée au club « ... » ;
- Après témoignage au cours de l'audience de la Commission disciplinaire de première instance de Mesdames « C... » et « D... », licenciées au club « ... » ;
- Après audition de Monsieur « A... », accompagné de Monsieur « B... », licencié du club « ... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception du 14 décembre 2022 et reçue le 16 décembre 2022, effectuée en visio-conférence, avec son accord, au cours de la séance du 17 janvier 2023, ce dernier ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Vu le rapport de la cellule StopViolences de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie établi par Madame « H... » et Monsieur « I... » en date du 28 novembre 2022 ;

Vu les documents envoyés par Madame « Z... », plaignante, à la cellule StopViolences de la FFCK et reçus le 17 octobre 2022 ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu le rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure du 13 mars 2023 établi, conformément aux dispositions de l'article A5 – 4.3 du règlement disciplinaire de la FFCK, par M. Paul MALNOUX, désigné en tant que tel sur ce dossier par

Madame Catherine BOULAN, Présidente de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK et présenté en séance, comprenant ses annexes ;

Vu les courriers envoyés par Mesdames « Z... » et « Y... » le 1^{er} mars 2023 ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception envoyé par Madame « G... », et reçu le 13 mars 2023.

Après audition par la Commission disciplinaire d'appel de Monsieur « A... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception du 24 février 2023, accompagné de Monsieur « B... », ces derniers ayant été invités à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que :

- Monsieur « A... » (licence n°XXXXXX), né le XX/XX/XXXX, aurait eu des comportements inappropriés à l'égard de trois licenciées de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée « FFCK »), Mesdames « Z... » (licence n°XXXXXX), née le XX/XX/XXXX, « Y... » (licence n°XXXXXX), née le XX/XX/XXXX, et « X... » (licence n°XXXXXX), née le XX/XX/XXXX ;

- Les faits présumés concernant M^{me} « Z... » se seraient déroulés entre juin et juillet 2022 et font état de deux faits distincts où M. « A... » lui aurait touché les fesses de manière volontaire :

- La première fois en juin 2022 : alors que M^{me} « Z... » se changeait avec son poncho, elle explique que M. « A... » lui aurait mis une claque sur les fesses pendant qu'elle se baissait pour ramasser un vêtement sec. Lorsque M^{me} « Z... » s'est redressée, elle a aperçu M. « A... » qui rigolait, « *une cigarette au bec* » :
 - Cette version est confirmée par Monsieur « W... », entraîneur salarié du club, qui n'a pas vu la scène mais aurait entendu la claque alors que M^{me} « Z... » se changeait après une séance. Ce sont deux jeunes du club, Messieurs « V... » et « U... » qui sont directement allés voir M. « W... », choqués de ce qu'ils venaient de voir. Selon eux, M. « A... » aurait volontairement mis une claque sur les fesses de M^{me} « Z... » alors que cette dernière, habillée en tenue de kayak (« *avec son k-way, son collant* »), était baissée pour chercher quelque chose dans son bateau,
 - Monsieur « E... », président actuel du club « ... », proche de M. « A... », a précisé que M. « A... » lui avait avoué qu'il avait volontairement touché les fesses de M^{me} « Z... », reconnaissant qu'il avait fait « *une connerie* » et qu'il « *n'aurait pas dû le faire* »,
 - M. « A... » reconnaît avoir touché les fesses de M^{me} « Z... », mais pas de la manière dont elle le décrit. Selon lui, ce fait a eu lieu alors qu'il l'aidait à ranger un canoë sur une remorque : celle-ci n'y arrivant pas, M. « A... » lui aurait mis une main sur les fesses pour qu'elle se décale. Elle était habillée à ce moment,
 - A la suite de ce premier fait, d'après M. « A... », M^{me} « Z... » ne souhaitait plus en parler, disant que cela allait et qu'elle souhaitait passer à autre chose. M. « A... » expliquera qu'il aurait souhaité s'excuser auprès de M^{me} « Z... ». Cette dernière refusant de voir M. « A... » dans l'immédiat, c'est donc un membre du Conseil d'administration, Monsieur « F... », qui aurait présenté les excuses de M. « A... » à M^{me} « Z... ». M. « A... » expliquera que M^{me} « Z... » aurait accepté les excuses présentées par M. « F... » et souhaité « *en rester là* ».

- Quelques semaines plus tard, un second fait sera décrit par M^{me} « Z... » : en juillet 2022, alors que celle-ci était habillée et se trouvait dans le hangar à bateaux, M. « A... » serait arrivé et lui aurait porté un coup avec son casque sur sa fesse droite. Pour ce deuxième fait, M^{me} « Z... » expliquera qu'elle était avec M. « A... » et une autre personne dont elle ne se souvient plus de l'identité. C'est à la suite de ce deuxième geste que M^{me} « Z... », entre temps embauchée en tant que saisonnière au club « ... », appela M. « W... », expliquant que « *cela n'allait plus du tout au travail* ». M. « W... » a alors appelé le président du club de l'époque Monsieur « T... », pour l'avertir de la situation. M. « T... » aurait alors conseillé à M^{me} « Z... » d'aller porter plainte. Ne souhaitant pas y aller seule, elle aurait demandé à M. « W... » de l'accompagner, demande qu'il a acceptée. Ce second fait est nié par M. « A... ».

Considérant que M^{me} « Z... » a déposé une plainte auprès de la police le 28 juillet 2022 ;

Considérant que le 31 août 2022, à la suite de ces faits, Monsieur « A... » est exclu pour une durée de deux mois à titre conservatoire du club « ... » par le Conseil d'administration du club ;

Considérant que cette décision n'aurait pas été respectée, selon plusieurs protagonistes du club, au motif qu'il aurait été aperçu sur un paddle du club pendant sa suspension ;

Considérant que M. « A... » a expliqué lors de son entretien avec Monsieur Paul MALNOUX qu'il a bien respecté sa sanction étant donné qu'il n'a pas pu faire ses sélections, et que s'il a été aperçu sur un paddle du club, c'était parce qu'une femme du club avait essayé le sien pendant quelques minutes ;

Considérant que Madame « Z... » saisit la cellule StopViolences de la FFCK par le biais d'un signalement écrit le 2 septembre 2022 ;

Considérant que suite à ce signalement, un binôme composé de Madame « H... », et Monsieur « I... », tous deux membres de la cellule StopViolences de la FFCK, a été désigné pour traiter de ce dossier ;

Considérant que le 17 octobre 2022, la cellule StopViolences de la FFCK a reçu par courrier recommandé avec accusé de réception un dossier avec plusieurs documents énonçant d'autres faits à l'encontre de M. « A... ». Il est fait état dans ce document de l'usage de propos sexistes et inappropriés à l'encontre de :

- Madame « Y... » : « *Toi aussi tu te mets le pommeau de douche dans la chatte et je suis sûr que t'aimes ça* »,
- Madame « X... », alors que celle-ci avait rangé quelques assiettes au restaurant lors d'une compétition régionale : « *Ben alors « ... », tu allumes le serveur ?* ».

Considérant qu'un rapport en date du 28 novembre 2022 a été rédigé par ce binôme, après réception du signalement, du courrier recommandé en date du 17 octobre susmentionné et auditions de plusieurs personnes, et remis au Bureau Exécutif ;

Considérant que, suite à la réception de ces éléments, le Bureau exécutif a décidé, le 2 décembre 2022, conformément à l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. « A... », qu'il lui est fait grief d'être l'auteur de comportements sexuels et sexistes non appropriés et contraires aux règlements fédéraux constitués d'une part, par des attouchements non consentis constitués par une claque sur les fesses à deux reprises, une fois avec sa main et l'autre fois avec son casque, et d'autre part, par le fait d'avoir tenu des propos inappropriés et sexistes à l'encontre de deux autres licenciées du club « ... » ;

Considérant que M. « A... » a été informé le 14 décembre 2022 par le président de la Commission disciplinaire de première instance, Monsieur Didier BOUCHER, des poursuites disciplinaires engagées à son encontre ;

Considérant ensuite que le même jour, il a été convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception doublé d'un courrier électronique à l'audience du 17 janvier 2023, qui se tiendra en visioconférence ;

Considérant que Monsieur « A... » a accusé réception du courrier recommandé le 16 décembre 2022 ;

Considérant que le 17 janvier 2023, la Commission disciplinaire de première instance s'est réunie en distanciel en présence de Madame « Z... », plaignante et accompagnée de Madame « Y... », et Monsieur « A... » accompagné de cinq autres licenciés du club « ... » (dont Monsieur « B... », celui-ci étant intervenu à plusieurs reprises au cours de cette audience) ;

Considérant que Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction et assurant les missions d'assistance administrative de la commission, a également participé à l'audience ;

Considérant qu'après audition de « Z... » et Monsieur « A... », ce dernier ayant été invité à prendre la parole en dernier, la Commission disciplinaire de première instance a décidé de prononcer à l'égard de M. « A... » un avertissement et une interdiction d'un an de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie avec sursis ;

Considérant que pour justifier cette décision, la Commission de discipline de première instance énonce que malgré des circonstances divergentes entre les récits des personnes interrogées, il n'est pas contesté que M. « A... » a touché une fois les fesses de M^{me} « Z... », celui-ci le reconnaissant devant les membres de la Commission ;

Considérant également que la Commission disciplinaire de première instance énonce qu'il n'est pas contesté que des propos sexistes et inappropriés existent au sein du club, que leur durée dans le temps et le fait que ces propos soient dits par d'autres personnes au sein du club ne justifient pas leur normalité ;



Considérant que cette décision a été notifiée le 8 février 2023 ;

Considérant que le 15 février 2023, le Bureau Exécutif de la FFCK décide d'interjeter appel de la décision de la Commission de discipline de première instance, décision notifiée le jour-même ;

Considérant que le 24 février 2023, M^{me} BOULAN convoque M. « A... » à l'audience qui se tiendra le 20 mars 2023 en présentiel au siège de la FFCK par courrier électronique doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, pli avisé que M. « A... » n'est pas allé réclamer ;

Considérant que le 1^{er} mars 2023, M^{me} « Z... » a envoyé à M. MALNOUX une lettre de sa part et une autre de M^{me} « Y... » par courrier électronique ;

Considérant que ces lettres faisaient état du ressenti de M^{me} « Z... » suite à l'audience de première instance et au sein du club, ainsi que d'un éventuel enregistrement de cette audience par une personne présente aux côtés de M. « A... » alors que celui-ci n'avait pas été demandé ;

Considérant que Madame « G... », « ... » du club « ... », a envoyé un courrier recommandé avec accusé de réception reçu le 13 mars 2023 ;

Considérant que M. « A... » a fait parvenir une liste de personnes souhaitant participer et témoigner de la situation au club à l'audience de la Commission d'appel par courrier électronique le 15 mars 2023 ;

Considérant que la Commission, estimant disposer de suffisamment d'éléments d'information quant à l'environnement du club, a fait savoir à M. « A... » qu'elle n'accepterait d'examiner que les demandes d'audition de témoins susceptibles de l'éclairer sur l'action commise par M. « A... » ;

Considérant que M. « A... » n'a pas répondu à cette demande de la Commission ;

Considérant que l'audience s'est tenue en présentiel le 20 mars 2023 ;

Considérant que M. MALNOUX, assurant les missions d'assistance administrative de la Commission, a également participé à l'audience.

II. SUR LA PRESENCE D'AUTRES PERSONNES A L'AUDIENCE

Considérant que M. « A... » s'est présenté à l'audience de la Commission disciplinaire d'appel accompagné de huit autres personnes ;

Considérant que seuls M. « A... » et M. « B... » ont été autorisés à être présents au cours de cette audience ;



Considérant que la Commission a décidé que pour assurer la sérénité des débats, cette audience n'était pas publique ;

Considérant que la Commission rappelle à M. « A... » que seules les personnes apportant un témoignage sur les faits reprochés pouvaient éventuellement être autorisées à témoigner ;

Considérant que tel n'est pas le cas des personnes présentes, donc qu'elles n'ont pas vocation à assister à l'audience.

III. SUR UN EVENTUEL ENREGISTREMENT DE L'AUDIENCE DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Considérant que M. « A... » et M. « B... », interrogés séparément, affirment tous les deux qu'aucun enregistrement n'a été effectué de l'audience de la Commission disciplinaire de première instance, par eux-mêmes ou toutes autres personnes présentes à leurs côtés lors de celle-ci ;

Considérant qu'à la suite de ces affirmations, la Commission clôt le sujet, mais rappelle toutefois que l'audience n'est pas enregistrée, et que toute entorse à cette règle est susceptible d'amener à un dépôt de plainte de la FFCK.

IV. SUR LE RÔLE DE MONSIEUR « B... » DANS CETTE AFFAIRE

Considérant que la Commission s'interroge sur l'ambiguïté de la position de M. « B... » dans cette affaire, celui se positionnant à la fois en tant que témoin, en tant qu'assistant et conseil de M. « A... » au cours de l'audience de la Commission de discipline de première instance et aussi en se positionnant comme juge puisqu'il a contesté à de nombreuses reprises des témoignages en les qualifiant de faux témoignages ;

Considérant que M. « B... » est alors interrogé en tant que témoin sur ce qu'il a vu ;

Considérant que ce dernier explique alors être aux bords de « ... » quand M^{me} « Z... » était en train de remonter des bateaux de location sur une remorque, qu'arrivée au quatrième étage celle-ci n'était pas assez grande, que M. « A... » l'a alors poussé en lui touchant les fesses pour l'aider à monter le bateau sur la remorque ;

Considérant par ailleurs que M. « B... » remet en cause l'intégrité des membres de la Commission disciplinaire, expliquant qu'il est facile de se cacher derrière sa position de membre de la Commission et hors du monde du canoë kayak.



V. SUR LES GRIEFS RETENUS À L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant que les débats se sont ensuite portés sur le cas d'espèce ;

Considérant que M. « A... » réaffirme une nouvelle fois son témoignage au cours de l'audience, reconnaissant et assumant avoir touché une fois les fesses de M^{me} « Z... » lorsqu'il l'a poussé pour l'aider à ranger les bateaux sur une remorque aux bords de « ... » ;

Considérant que M. « A... » explique que ce geste n'était pas volontaire et n'a pas été fait dans le but de la toucher intentionnellement ;

Considérant que M. « A... » ne s'en est rendu compte qu'après avoir été convoqué par M. « T... », et a alors souhaité s'excuser immédiatement après avoir été informé du geste qu'il a fait, excuses que M^{me} « Z... » n'a pas souhaité entendre d'après lui ;

Considérant que M. « A... » est alors interrogé sur le témoignage de M. « E... », celui-ci affirmant que M. « A... » lui avait avoué le geste et son caractère volontaire ;

Considérant que M. « A... » reconnaît alors que ce n'est pas un geste acceptable, tout en niant son caractère intentionnel ;

Considérant que les membres de la Commission énoncent que le monde a changé et que ce qui pouvait paraître comme étant une simple attitude grivoise ne l'est plus aujourd'hui ;

Considérant que M. « A... » explique avoir pris conscience de tout cela suite à cette histoire et affirme porter beaucoup plus d'attention à cela désormais, reconnaissant lui aussi que le monde a changé ;

Considérant que la Commission énonce que les choses avaient déjà changé au moment des faits ;

Considérant ensuite que M. « A... » est interrogé sur la décision d'exclusion du club prise à son encontre ;

Considérant que les membres de la Commission énoncent que M. « A... » s'est mis dans une situation à risque en naviguant avec des membres du club aux abords du club ;

Considérant que même si la décision excluait M. « A... » du club et donc qu'il n'était pas interdit de navigation, celui-ci a navigué avec des membres du club sur le périmètre de circulation du club ;

Considérant que pour les membres de la Commission, M. « A... » a pris un risque en se mettant dans cette situation ;



Considérant ensuite que la Commission énonce à M. « A... » que M^{me} « Z... » est la victime et qu'elle semble avoir été marquée par tout ce qu'il s'est passé par la suite, qu'elle s'interroge donc que M. « A... » n'ait pas pris la peine de venir la voir ;

Considérant que M. WUILQUE répond qu'il a essayé mais qu'il n'a pas pu ;

Considérant que les membres de la Commission énoncent que s'être présenté, accompagné de plusieurs soutiens lors de l'audience de première instance, a pu impressionner et intimider M^{me} « Z... », et ce même si ces personnes n'ont pas pris la parole, hormis M. « B... » ;

Considérant enfin que M. « A... » est interrogé sur les propos relatés qui ont pu être énoncés de sa part ;

Considérant que M. « A... » reconnaît que ceux-ci sont choquants, mais qu'ils ont eu lieu dans un contexte festif où plusieurs adultes étaient dans un hôtel et rigolaient entre eux, que les paroles ont ensuite dérivés ;

Considérant que M. « A... » prend conscience du caractère choquant de ces propos et qu'il fera désormais attention à ce qu'il dit ;

Considérant qu'à la suite de tous ces échanges, la Commission écarte des faits pouvant motiver la sanction les propos qui ont pu être tenus par M. « A... », que ceux-ci témoignent néanmoins d'une absence de conscience au moment des faits des règles d'aujourd'hui et de l'évolution de la société, mais qu'ils ne justifient pas en eux-mêmes une sanction par la Commission disciplinaire d'appel ;

Considérant que même si les circonstances divergent entre les différents témoignages, il n'est pas contesté qu'un geste a été fait de la part de M. « A... », celui d'avoir touché les fesses de M^{me} « Z... » à une reprise ;

Considérant d'autant plus que M^{me} « Z... » s'est sentie agressée par ce geste ;

Considérant que la Commission estime que ce geste est inacceptable et inapproprié, et ce quelles que soient les circonstances dans lesquelles il a pu être commis ;

Considérant néanmoins pour les membres de la Commission que ce geste n'est pas prémédité et que M. « A... » n'avait pas d'intention de nuire en le commettant ;

Considérant que ce geste justifie une sanction de la part de la Commission disciplinaire d'appel ;

Considérant que la Commission prend en compte la reconnaissance des faits par M. « A... » et de ses regrets ;

Considérant alors que la Commission retire l'avertissement prononcé par la Commission disciplinaire de première instance et écarte de la motivation de la sanction les propos relatés ;



Considérant que l'autre sanction prononcée par la Commission de discipline de première instance est aménagée ;

Considérant que l'interdiction d'un an de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de pagaie se découpe comme suit :

- Trois (3) mois ferme,
- Neuf (9) mois avec sursis.

Considérant toutefois que ces trois (3) mois fermes peuvent se transformer en sursis si M. « A... » accepte de participer, à ses frais, à un stage auprès de l'association Colosse aux pieds d'argile ;

Considérant que M. « A... » est invité à se rapprocher des services de la fédération le plus rapidement possible pour la mise en œuvre de cette formation auprès de l'association Colosse aux pieds d'argile, si M. « A... » souhaite que la sanction ferme tombe ;

Considérant que le sursis en remplacement des trois (3) mois fermes s'appliquera dès la mise en place du stage.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline d'appel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « A... », licencié n°XXXXXX, une interdiction d'un an de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de pagaie.

Article 2 : Cette sanction se découpe comme suit :

- Trois (3) mois fermes,
- Neuf (9) mois avec sursis.

Article 3 : La Commission de discipline tient à rappeler que conformément à l'article A5 – 5.4 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, « *la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de **trois (3 ans) après son prononcé**, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article A5 – 3.1 du [Règlement disciplinaire]* ».

Article 4 : Il est proposé à M. « A... » que cette sanction ferme soit transformée en sanction avec sursis si M. « A... » accepte de participer, à ses frais, à une formation dispensée par l'association Colosse aux pieds d'argile.

Article 5 : Si M. « A... » accepte de participer à cette formation, il est invité à se rapprocher des services de la fédération le plus rapidement possible afin de lui donner la possibilité de participer à une telle formation.

Article 6 : Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision, en application de l'article R. 141-15 du code du sport.

Article 8 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun recours n'est formé, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 31 mars 2023,



Catherine BOULAN,
Président de la commission de discipline
d'appel



Paul MALNOUX,
Chargé d'établir un rapport de faits et de
procédure et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « A... »,
- Madame « Z... »,
- Monsieur le Président du club « ... »,
- Membres de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK,
- Membres de la cellule StopViolences de la FFCK,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK.

